

5/11/68

2ème classe - n° 5 700

ETABLISSEMENTS LEROY à AZAY LE RIDEAU - IMPLANTATION de DEUX
NOUVEAUX BATIMENTS

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5 700 du 10 Décembre 1962 concernant l'exploitation d'un atelier de travail du bois fabricant les panneaux agglomérés NOVOPAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5 700 du 23 Juillet 1963, ordonnant des prescriptions supplémentaires concernant les émissions de fumées ;
- VU la demande formulée par les Etablissements LEROY, fabrique d'emballages à AZAY LE RIDEAU, en vue d'être autorisés à compléter l'usine existante par la construction de deux bâtiments à l'usage :
- l'un d'atelier de fabrication d'emballages,
 - l'autre de bâtiment d'expédition
- VU les plans et documents produits à l'appui ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 Juillet 1968 ;

A r r ê t é

Article Premier - La Société des Etablissements G. LEROY dont le siège social est à LISIEUX, est autorisée à adjoindre à l'usine déjà existante et autorisée par arrêtés préfectoraux n° 5 700 du 10 Décembre 1962 et 23 Juillet 1963, deux bâtiments à l'usage :

- 1°) l'un d'atelier de fabrication d'emballages,
- 2°) l'autre de bâtiment d'expédition.

.../...

Article 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification de ce plan, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 5 700 des 10 Décembre 1962 et 23 Juillet 1963 deviennent applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 3 - L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement à la Société telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Le présent arrêté cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 6 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Etablissements classés, et le Maire d'AZAY LE RIDEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 5 Novembre 1968

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean PERIER

Pour Ampliation,
le Chef du Bureau

